



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2025-075

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-02-11-00003 - Arrêté N°026/2025 en date du 11 février 2025 - modifiant l'arrêté 021-2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur Seine-Maritime » (4 pages)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 11 février 2025

ARRÊTÉ n°026/2025

modifiant l'arrêté 021-2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021/2025 du 07 février 2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 06 février 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

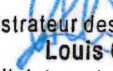
Article 1 :

L'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, annule et remplace celui annexé à l'arrêté 021-2025 du 07 février 2025.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 03 au 05 février 2025 (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 9 voix favorables et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'article 2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

ARTICLE 2 :

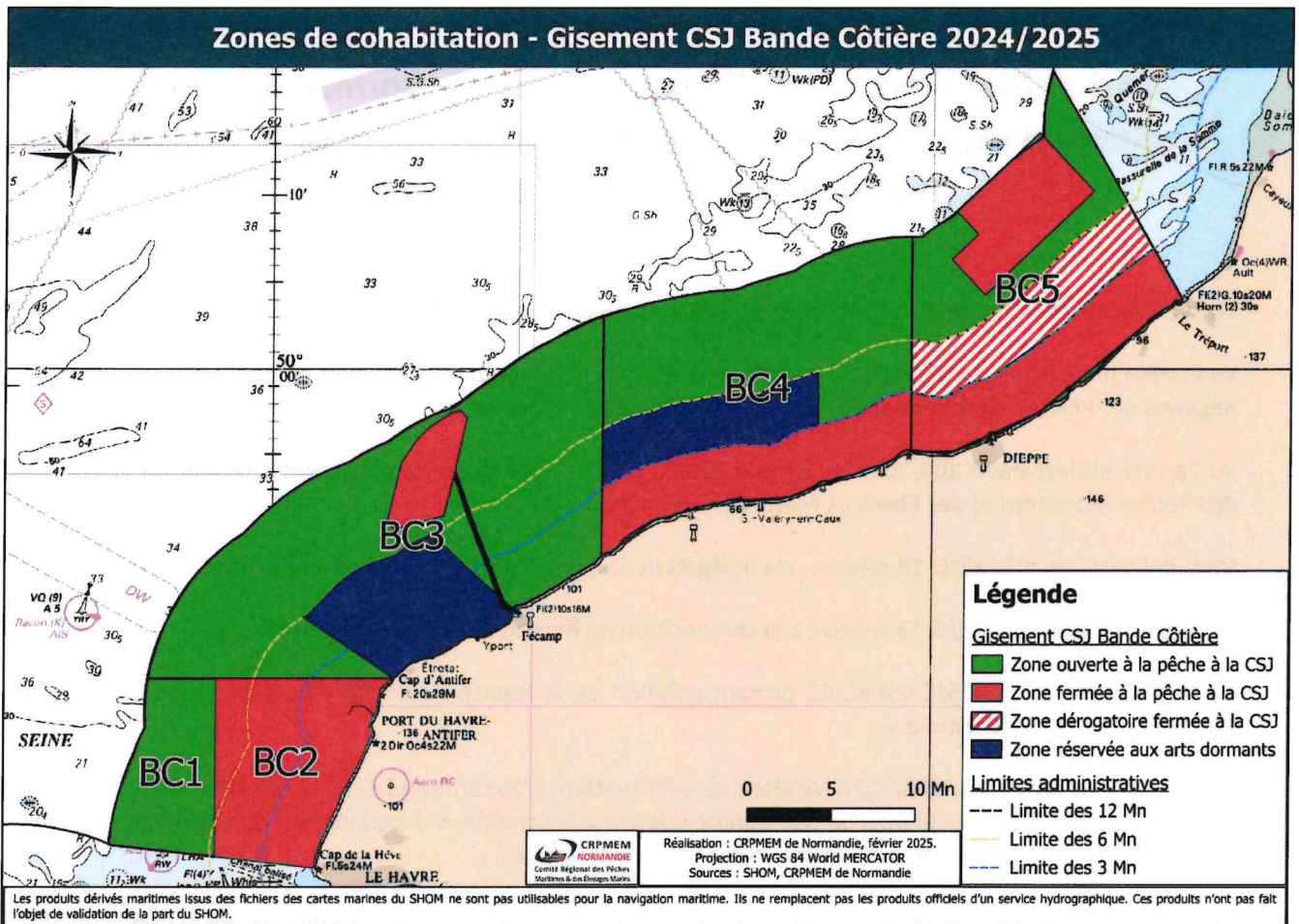
L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la délibération susvisée :

A partir du mercredi 12 février et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche Coquille Saint-Jacques Bande Côtière 2024/2025, deux zones de cohabitation sont prévues entre les Arts dormants et les Arts trainants. Ces zones sont interdites aux Arts trainants. Une première zone est comprise entre la côte et la bande des 6 milles nautiques dans la zone BC3 :

- Au Nord : de la jetée de Fécamp (49°45.90'N/0°21.91'E) au point 49°50.24'N/0°14.43'E

- Au Sud : de la limite entre les zones BC2 et BC3 (49°41.89'N/0°11.05'E) au point 49°45.41'N/0°02.83'E

Une seconde zone est comprise entre la bande des 3 et la bande des 6 milles nautiques dans les zones BC3 et BC4, entre le méridien 0°30'E et le méridien 0°50'E.



L'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

A Cherbourg,
Le 07 février 2025

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

